

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE

L'ASSOCIATION LOCALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS
FRANSASKOIS

DE LA

FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTS ET DES ENSEIGNANTES DE LA SASKATCHEWAN

(L'emploi du masculin ne présume aucune discrimination.)

I. NOM:

Cette association sera nommée l'Association locale des enseignantes et des enseignants fransaskois, (ALEF).

II. OBJECTIFS:

- A) Organiser et représenter les enseignants du CÉF (Conseil des écoles fransaskoises) dans le but de promouvoir des activités professionnelles et pédagogiques, selon l'article 6.2 des Statuts et règlements de la FES.
- B) Préserver et promouvoir les intérêts des membres de l'ALEF et assurer des conditions de travail qui aboutiront à des expériences scolaires et éducatives de qualité.
- C) Coopérer activement avec la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan (FES) et la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE).
- D) Travailler en collaboration avec les enseignants, les conseillers d'école, les directeurs de l'éducation, et tout autre organisme impliqué dans le milieu scolaire afin d'assurer une éducation de qualité dans nos écoles fransaskoises.
- E) Faire connaître les besoins spécifiques du CÉF.
- F) Promouvoir l'intérêt et le bien-être des étudiants.
- G) Stimuler l'intérêt des membres face à leur association professionnelle tant au niveau de ses programmes que de ses principes.

III. FONCTIONS DE L'ASSOCIATION:

- A) Représenter ses membres auprès de la FES.
- B) Servir de liaison entre ses membres et la FES.
- C) Assurer la communication entre ses membres, le CSF et la direction de l'éducation.
- D) Négocier une entente collective locale avec l'employeur de ses membres.
- E) Exercer tout pouvoir qui relève des ententes collectives, afin d'atteindre et de maintenir des conditions d'embauche conformes aux besoins des enseignants en tant que groupe professionnel.
- F) Surveiller le bien-être des enseignants et faire toute démarche jugée utile, afin de protéger et de faire progresser les intérêts de ses membres.
- G) Planifier l'assemblée annuelle.

IV. LANGUE:

La langue de communication lors des assemblées de l'ALEF est le français.

V. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION:

A) LEXIQUE D'ABBREVIATIONS:

- a) CSF : le Conseil scolaire francophone
- b) LINC : le Comité de négociations de l'ALEF
- c) ALEF : l'Association locale des enseignantes et des enseignants fransaskois
- d) APEF : l'Association provinciale des enseignantes et des enseignants des écoles fransaskoises.
- e) FES : la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan
- f) FCE : la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants
- g) "Fall Council" et "Spring Council" : réunions provinciales de la FES, qui ont lieu à l'automne et au printemps, et auxquelles les conseillers doivent assister en tant que représentants de l'ALEF.
- h) CÉF : le Conseil des écoles fransaskoises

B) LE COMITÉ DIRECTEUR DE L'ALEF:

- a) Le comité directeur sera organisé de la façon suivante:
- le ou la président(e) élu(e) pour un mandat de 1 an
 - le ou la vice-président(e), élu(e) pour un mandat de 1 an
 - le nombre de conseillers ou de conseillères nécessaire tel qu'indiqué par l'arrêté 2.3 de la FES. (Bylaw 2.3 – Representation)
 - le ou la président(e) du comité de négociations élu(e) pour un mandat de 1 an
 - le ou la secrétaire nommé(e) par le ou la président(e) pour un mandat de 1 an
 - le trésorier ou la trésorière, nommé(e) par le ou la président(e) pour un mandat de 1 an
 - le ou la président(e) sortant(e), pour un mandat de 1 an
 - le ou la président(e) du perfectionnement professionnel nommé(e) par le comité directeur pour un mandat de 1 an
 - le ou la président(e) des communications, nommé(e) par le comité directeur pour un mandat de 1 an
- b) Les membres nommés du comité directeur, soit secrétaire, trésorier, président de perfectionnement professionnel et président de communications, seront nommés dans le compte rendu de la première réunion du comité directeur suivant le début de leur terme.
- c) Si un membre élu du comité directeur autre que le président se voit dans l'impossibilité de compléter son mandat, le comité de direction nommera un remplaçant, suite à une consultation avec les membres du comité de liaison, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, et en avisera les membres dans un délai de 30 jours. Lors de l'assemblée annuelle il y aura élection afin de combler le siège vacant.
- d) Les membres du comité de direction élus à la réunion générale du printemps commenceront leur terme le 30 juin de la même année.

C) LE COMITÉ DE LIAISON DE L'ALEF:

Le comité de liaison sera composé du comité directeur et du représentant de chaque école.

- a) Chaque école nommera un représentant d'école dans les deux premières semaines de l'année scolaire.

D) REPRÉSENTANTS ALEF AUX COMITÉS :

- a) L'ALEF a des représentants sur les comités permanents suivants :
 - a. Comité d'expérience reliée, établi par l'entente collective provinciale
 - b. Comité de consultation, établi par l'entente collective locale, 2 membres
 - c. Comité des bourses d'études, établi par l'entente collective locale, 2 membres
 - d. Comité de grief, établi par l'entente collective locale, 2 membres
 - e. Comité de référence, établi par l'entente collective locale, 1 membre rural, 1 membre urbain
- b) L'ALEF peut aussi avoir des représentants sur des comités temporaires établis par le comité directeur ou par le comité directeur en coopération avec le CÉF.
- c) L'ALEF peut aussi être invité à fournir des représentants pour des comités établis par la FES, le CÉF, le ministère de l'éducation ou par tout autre partenaire en éducation.
- d) Toute demande pour un représentant ALEF sur un comité établi par le ministère de l'éducation doit passer par la FES.
- e) Au mois de septembre chaque année, le comité directeur de l'ALEF enverra un communiqué aux membres pour obtenir les noms des membres intéressés à siéger à chaque comité où l'ALEF a un ou plusieurs représentants.
- f) Chaque école ayant cinq enseignantes, enseignants ou plus fournira le nom d'au moins un membre prêt à siéger sur un comité.
- g) Pas plus tard que le 31 octobre, chaque année, le comité directeur de l'ALEF révisera les noms d'intérêt reçus et nommera les représentants à chaque comité.
- h) Lors du choix de représentants sur les divers comités, le comité directeur s'efforcera d'une distribution équitable des représentants entre les écoles de Saskatoon, les écoles de Regina, les autres écoles du nord et les autres écoles du sud.
- i) Les représentants nommés auront un mandat d'un an.
- j) Les noms des représentants nommés par le comité directeur seront notés dans le compte rendu de la réunion du comité directeur.

- k) Les noms des représentants ALEF à chaque comité seront annoncés aux membres par note de service, dans un délai de pas plus que 30 jours.

VI. ADMISSIBILITÉ

A) ENSEIGNANTS SOUS CONTRAT

Tout membre de la FES, employé par la CÉF sous contrat continu, contrat de remplacement ou contrat temporaire, deviendra membre votant de l'ALEF et paiera sa cotisation annuelle.

B) ENSEIGNANTS QUI FONT DE LA SUPPLÉANCE

- a) Tout enseignant qui fait de la suppléance pour au moins une journée dans la CÉF au cours d'une année scolaire peut choisir de devenir membre de l'ALEF pour cette année scolaire.
- b) Tout enseignant qui fait de la suppléance et qui choisit de devenir membre de l'ALEF en informera le président de l'ALEF, par écrit pas plus tard que le 30 septembre de l'année scolaire en question ou sa première journée.
- c) Tout enseignant qui fait de la suppléance et qui devient membre de l'ALEF paiera sa cotisation de 0\$, sous condition qu'il accepte de défrayer le coût de sa participation au congrès de l'ALEF, telle qu'établie dans les politiques de l'ALEF.

VII. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE:

A. L'ALEF doit tenir une assemblée générale une fois par année.

- a) Le comité directeur déterminera le lieu, la date et l'heure de ladite assemblée.
- b) Un préavis sera donné aux membres un mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- c) L'assemblée générale annuelle sera ouverte à tous les membres de l'ALEF, ainsi qu'aux invités de l'assemblée.
- d) Seront inscrits à l'ordre du jour:
 - la présentation du budget annuel
 - le rapport du président
 - la présentation des rapports de comités

- les propositions d'amendements aux statuts et aux règlements
- les propositions de résolutions
- le rapport financier, vérifié
- les élections du ou de la président(e), du ou de la vice-président(e), du ou de la président(e) LINC et le nombre de conseillers ou de conseillères nécessaire tel qu'indiqué par l'arrêté 2.3 de la FES. (Bylaw 2.3 – Representation)
- le rapport des conseillers
- nommer le vérificateur financier
- établir la cotisation pour la prochaine année

B. L'ALEF peut convoquer des assemblées générales au besoin.

- a) Le comité directeur ou le comité de liaison établira le lieu, la date et l'heure des réunions.
- b) Un préavis sera donné au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.
- c) Les assemblées générales seront ouvertes aux membres de l'association ainsi qu'aux invités de l'assemblée.

C. Réunions :

- a) Le président de l'ALEF convoquera un minimum de deux réunions du comité de liaison par année.
- b) Le préavis des réunions du comité de liaison sera d'au moins une semaine.
- c) Le quorum pour ces réunions sera de 50% du nombre de membres du comité.

D. Procédures d'assemblée

- a) En toute procédure non décrite ici, la procédure pour l'assemblée générale suivra Procédures d'une Assemblée Délibérante (Code Morin).
- b) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle sera divisé en deux parties, un ordre du jour par consentement et un ordre du jour actif.
- c) Le comité directeur établira quels items de l'ordre du jour de l'assemblée générale sont appropriés pour l'ordre du jour par consentement.
- d) L'ordre du jour par consentement, avec tous les documents nécessaires pour les items qui s'y trouvent, sera transmis aux membres au moins sept jours avant l'assemblée.

- e) Lors de l'assemblée, tout item de l'ordre du jour par consentement sera enlevé de l'ordre du jour par consentement et placé sur l'ordre du jour actif si un membre le demande.
- f) Le vote sur toute résolution ou proposition d'amendement sera faite par main levée.
- g) Toute résolution exigera le soutien de 50% + 1 des membres votant pour être adoptée

VIII. LE COMITÉ DE LIAISON DE L'ALEF:

- A. Sera composé du comité directeur et du représentant nommé de chaque école.
- B. FONCTIONS:
 - a) Communiquer avec les membres de l'ALEF et assurer la communication entre le comité directeur et ses membres.
 - b) Nommer une équipe de négociations.
 - c) Planifier la réunion annuelle.
- C. QUORUM:

Le quorum sera de 50% du nombre de membres du comité.

IX. LE COMITÉ DIRECTEUR DE L'ALEF:

- A. Membres du comité directeur :
 - a) le ou la président(e)
 - b) le ou la vice-président(e)
 - c) le ou la secrétaire(e)
 - d) le ou la trésorier ou trésorière
 - e) le nombre de conseillers et de conseillères nécessaire tel qu'indiqué par l'arrêté 2.3 de la FES. (Bylaw 2.3 – Representation)
 - f) le ou la président(e) du comité de négociations
 - g) le ou la président(e) sortant(e)
 - h) le ou la président(e) du perfectionnement professionnel
 - i) le ou la président(e) des communications

- B. Fonctions et pouvoirs des membres du comité directeur de l’ALEF
- a) Le président:
- a. préside toutes les réunions du comité directeur, du comité de liaison, et est membre titulaire de tous les comités.
 - b. préside toutes les assemblées générales ou nomme un président d'assemblée délégué
 - c. prépare le rapport pour l'assemblée générale.
 - d. contresigne toutes les commandes au trésor, ou autorise un autre membre à le faire.
 - e. s'occupe de l'organisation des réunions au cours de l'année.
 - f. est porte-parole auprès des médias.
 - g. s'assure de l'efficacité de la communication entre les membres, les représentants, le comité directeur, le comité de liaison, le CSF et la CÉF.
 - h. voit à ce que les livres de comptabilité soient vérifiés annuellement.
 - i. initie les nouveaux membres du comité directeur et du comité de liaison, ainsi que les nouveaux membres de la FES.
 - j. S'il est prêt et capable d'assumer cette responsabilité, le président sera aussi un des conseillers de l'ALEF.
- b) Le vice-président :
- a. assiste le président dans ses fonctions et au besoin le représente à la demande de ce dernier.
 - b. en cas d’absence, de refus ou d’incapacité d’agir du président, il remplace ce dernier, en assume les fonctions et en exerce les pouvoirs. Cependant, en aucun cas il ne devra prendre seul une telle décision ; il devra en avoir reçu le mandat du Comité directeur de l’ALEF.
 - c. remplit toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le Comité directeur.
 - d. fait un rapport de ses activités lors de l’assemblée générale annuelle.
- c) Le secrétaire :
- a. agit comme secrétaire aux séances de l’Assemblée générale, du Comité directeur et du Comité de liaison.
 - b. rédige et signe les procès-verbaux des séances de l’Assemblée générale et

- c. voit à ce qu'ils parviennent aux membres.
 - d. voit à la rédaction et à l'expédition de la correspondance ainsi qu'à sa garde.
 - e. voit à ce que les avis de convocation ainsi que tout autre avis parviennent au comité directeur et aux autres membres de l'Association.
 - f. exécute les mandats qui lui sont confiés par le président.
 - g. maintient les statuts et règlements à jour et s'assure que les membres en ont une copie dans leur école.
 - h. voit à tenir à jour une liste des membres en règle.
 - i. sauf en ce qui se rapporte aux finances, il a la responsabilité de la garde des archives, des documents et des registres.
- d) Le trésorier :
- a. est responsable de l'emploi des fonds de l'Association.
 - b. est responsable de la tenue des livres et des documents relatifs aux opérations financières de l'Association.
 - c. signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec le président ou avec toute autre personne autorisée à cette fin.
 - d. voit au dépôt intégral de toutes les recettes de l'Association à une caisse populaire ou une banque à charte.
 - e. tient à jour la comptabilité de l'Association.
 - f. présente le budget d'intention à l'AGA.
 - g. voit à la préparation du rapport financier annuel à la fin de l'année financière.
 - h. prend toutes les mesures afin que les états financiers de l'Association soient vérifiés annuellement à la fin de l'exercice financier par une maison de vérification comptable légalement qualifiée, recommandée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.
 - i. a la responsabilité de la garde de tous les documents comptables de l'Association.
 - j. Le trésorier fournira un rapport financier avec l'état des comptes à chaque réunion du comité directeur.
- e) Le conseiller :
- a. répond aux requêtes des membres et si nécessaire, dirige ceux-ci vers des personnes ressources de la FES.

- b. s'informe auprès de la FES des étapes à suivre pour venir en aide aux membres.
 - c. est présent en tant que délégué aux assemblées délibérantes de la FES: Fall Council et Spring Council.
 - d. fait parvenir les résolutions de l'ALEF à la FES en vue de Spring Council et Fall Council.
 - e. appuie le président de l'ALEF dans sa mission de faire connaître les politiques de la FES.
 - f. initie des moyens de pressions auprès des membres de l'assemblée législative au besoin.
 - g. respecte les procédures appropriées lors de conflits.
 - h. prépare un rapport pour l'assemblée générale annuelle.
- f) Le président du Comité de négociations
- a. choisit et fait connaître la procédure sélectionnée pour la négociation selon la Loi de 1995 sur l'éducation
 - b. coordonne l'équipe de négociations.
 - c. connaît les attentes des membres vis-à-vis de l'entente collective locale..
 - d. informe les membres quant au progrès des négociations.
 - e. voit à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective locale et de l'entente collective provinciale en vigueur.
- g) Le représentant d'école:
- a. informe le personnel enseignant des activités de l'ALEF et de la FES.
 - b. achemine les réactions du personnel enseignant à la source appropriée.
 - c. participe activement aux activités de l'ALEF et de la FES.
- h) Le président sortant:
- a. agit comme personne ressource au sein du comité directeur.
 - b. participe aux réunions du comité directeur.
- i) Le président du perfectionnement professionnel

a. Le président du comité de développement professionnel ALEF participera à la planification du congrès annuel en suggérant les ateliers à offrir. Il fera également la promotion de différentes conférences, stages, formations et ateliers disponibles dans la province et à l'extérieur de la province en lien avec les demandes et les besoins des membres de l'ALEF.

j) Le président des communications

a. Le président des communications facilitera la communication interne et externe de l'ALEF avec l'approbation du comité directeur de l'ALEF. Il s'occupera de placer l'information et les mises à jour sur le site web et sur la page Facebook ALEF.

C. Réunions du comité directeur

- a) Le président convoquera un minimum de six réunions de comité directeur par année.
- b) Le préavis des réunions du comité directeur sera d'au moins une semaine.
- c) Lors de la première rencontre du comité directeur après leur entrée en fonction, le comité directeur choisira deux autres membres du comité directeur, autres que le président et le trésorier, pour avoir l'autorisation de contresigner les chèques de l'ALEF.
- d) Le quorum pour ces réunions est 50% des membres du comité directeur.

X. LE COMITÉ DE NÉGOCIATIONS

A. NÉGOCIATIONS DE L'ENTENTE LOCALE

Le comité négociera l'entente collective locale sous la direction du président du Comité de négociations et du comité directeur de l'ALEF.

B. MEMBRES DU COMITÉ DE NÉGOCIATIONS

- a) S'il y a des ouvertures au comité de négociations, ou, si le terme des membres courants du comité de négociations prend fin, lors de l'AGA, une annonce sera faite pour recueillir les noms de membres intéressés à siéger sur le comité de négociations.
- b) Lors de la première réunion du comité directeur suivant l'AGA, le comité directeur nommera les membres du comité de négociations. Préférence sera donnée aux membres courants du comité de négociations.

- c) Les membres du comité de négociations commenceront leur terme au 30 juin de l'année scolaire en cours.
- d) La durée du terme des membres du comité de négociations sera d'un an.
- e) Les noms des membres du comité de négociations seront communiqués aux membres avant le 30 juin.

C. PROCÉDURES DE RATIFICATION D'UNE ENTENTE LOCALE

- a) Lorsque le comité de négociations pense être arrivé à une bonne entente avec le CSF, le comité de négociations partagera et discutera de cette entente avec le comité directeur de l'ALEF et avec la FES, avant de l'accepter comme entente tentative.
- b) Lorsqu'une entente est acceptée comme tentative, une copie complète de l'entente sera fournie à tous les membres de l'ALEF.
- c) Il y aura un délai d'un minimum de 15 jours entre l'envoi de l'entente tentative à tous les membres et le vote.
- d) Tout enseignant qui fait de la suppléance et qui a dûment notifié le président de l'ALEF de son choix d'être membre de l'ALEF avant le 30 septembre aura droit de vote.
- e) Les procédures pour le vote seront établies dans les politiques de l'ALEF.
- f) Une entente tentative sera acceptée si elle reçoit l'appui de 50% + 1 des membres.

XI. PROCÉDURES D'ÉLECTIONS:

- A. Chaque membre inscrit a le droit de voter par scrutin secret à l'élection des membres du comité directeur. Pour toute élection, chaque membre reçoit un vote pour chaque siège vacant au sein du comité directeur.
- B. Comité de mise en candidature:
 - a) Envoie un avis de mise en candidature un mois avant l'assemblée générale annuelle.
 - b) Reçoit les mises en candidature pour les sièges où il y aura élection.
 - c) Accepte seulement les mises en candidature dûment proposées, appuyées et signées par le candidat.
 - d) Préside la période d'élections.
 - e) Présente la liste des candidats à l'assemblée.
 - f) Accepte les mises en candidature provenant des participants à l'assemblée.

- C. Les élections se feront par scrutin écrit. Si un seul candidat se présente pour un poste, ce candidat sera déclaré élu par acclamation.
- D. Les membres élus au comité directeur lors de l'AGA et de l'ALEF commenceront leur mandat le 1^{er} juillet.
- E. Lorsqu'un membre du comité directeur ne peut compléter son terme, le comité directeur nommera un membre au poste vacant, jusqu'à la prochaine Assemblée générale où l'on tiendra une élection pour ce poste.

XII. RENVOI D'UN MEMBRE DU COMITÉ DIRECTEUR

A. Un membre dument élu du comité directeur peut seulement être enlevé de son poste pour des offenses graves, telles :

- a) la subversion des objectifs de l'ALEF et/ou de la FES
- b) comportement contraire aux codes de la FES
- c) manque de satisfaire aux obligations de son poste vis-à-vis ses fonctions

B. Le renvoi d'un membre du comité directeur se fait selon la procédure suivante :

- a) Un avis demandant le renvoi de ce membre du comité directeur est transmis au comité directeur au moins trois jours avant une réunion du comité directeur.
- b) La demande sera mise à l'ordre du jour de la réunion du comité directeur.
- c) Le membre du comité directeur en question ainsi que le membre de l'ALEF qui demande son renvoi auront tous deux occasions d'adresser le comité directeur à la réunion.
- d) Un vote sera tenu lors de la réunion du comité directeur.
- e) Un soutien de 80% des membres du comité directeur pour la résolution est nécessaire pour enlever le membre du comité directeur de son poste.

XIII. COTISATION ANNUELLE:

- a) Chaque enseignante, chaque enseignant membre de l'ALEF payera sa cotisation et obtiendra le droit de vote.
- b) Le montant de la cotisation annuelle à être versé par chaque membre sera déterminé chaque année par l'Association à l'assemblée générale annuelle. Tout changement dans la cotisation annuelle à être versée par chaque membre entrera en vigueur durant l'année scolaire subséquente.

- c) Si un enseignant entre en fonction plus tard dans l'année, sa cotisation sera soustraite de sa seconde paye.

XIV. L'ASSURANCE EMPLOI:

Le remboursement de l'assurance emploi sera versé à l'ALEF.

XV. AMENDEMENTS AUX STATUTS ET AUX RÈGLEMENTS:

- A. Les statuts et les règlements peuvent être amendés lors de l'assemblée générale annuelle de la façon suivante:
 - a) Tout membre de l'Association a le droit de soumettre à tout moment, par écrit, au secrétaire, une proposition d'amendement aux statuts ou aux règlements de l'Association.
 - b) Le secrétaire transmet une copie de la proposition à tous les membres de l'Association au moins sept jours avant que cet amendement ne soit étudié en assemblée générale annuelle.
 - c) L'amendement, modifié ou non, doit être approuvé par une majorité d'au moins deux tiers des membres présents.
 - d) Tout amendement aux statuts et règlements doit être approuvé par l'exécutif de la FES.
 - e) Tout amendement aux statuts et règlements prend effet lors de l'approbation de la FES.
- B. En cas exceptionnel, les statuts et règlements peuvent être amendés sans assemblée générale, de la façon suivante :
 - a) Le secrétaire transmet une copie de la proposition d'amendement à tous les membres de l'Association au moins quatorze jours avant le vote général sur l'amendement.
 - b) La procédure de vote sera établie dans les politiques de l'ALEF.
 - c) Lors du vote sur l'amendement, les membres devront aussi voter sur la proposition d'accepter de voter exceptionnellement sur un amendement aux statuts et règlements sans assemblée générale.
 - d) La proposition d'accepter de voter exceptionnellement sur un amendement aux statuts et règlements sans assemblée générale doit être approuvée par une majorité d'au moins 80% des membres inscrits à la liste de vote pour que la proposition d'amendement aux statuts et règlements soit considérée.
 - e) Si la proposition de vote exceptionnelle est approuvée, l'amendement doit alors être approuvée par une majorité d'au moins deux tiers des membres inscrits à la liste de vote.

- f) Tout amendement aux statuts et règlements doit être approuvé par l'exécutif de la FES.
- g) Tout amendement aux statuts et règlements prend effet lors de l'approbation de la FES.

XVI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- a) La dissolution de l'ALEF peut être faite par un vote de 80% des membres de l'ALEF.
- b) La disposition des effectifs de l'association sera déterminée par le comité directeur.
- c) Tous les records financiers et les archives de l'association seront préservés.
- d) La FES sera avisé du lieu d'entreposage des archives et des records financiers de l'association dissoute.